

de l'information et de la presse, pour servir à la mairie d'Anécho, en remplacement de M. Dovi Max.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**Affectation**

Par décisions :

N° 22-D-INT-INFO. du :

9 février 1961. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kao Gabriel, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de police de Sokodé, la décision n° 9-INT-INFO du 19 janvier 1961.

M. Bilighan Raphaël, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de police de Sokodé, est affecté au commissariat de police de Palimé en complément d'effectif, pour compter du 5 février 1961.

**Radiation**

N° 8-INT-GT. du :

9 février 1961. — Le garde 3<sup>e</sup> échelon, Lantoukou Kpèrou Hourou, n° mle G/1692, du peloton de Lomé, décédé à l'hôpital Tokoin, (Lomé) le 13 janvier 1961, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 14 janvier 1961.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*ARRETE N° 11/MTP/PT. du 10 février 1961 portant transformation de la cabine téléphonique de Tomégbé (circonscription administrative d'Akposso) en une agence postale.*

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la décision n° 1807 D/PTT. du 15 décembre 1954, portant création d'une cabine téléphonique publique à Tomégbé;

Vu les nécessités du service;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La cabine téléphonique de Tomégbé (circonscription administrative d'Akposso) est transformée en agence postale.

**ART. 2.** Le gérant de l'agence postale de Tomégbé doit prêter le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Badou dont il relève.

**ART. 3.** — L'agence postale de Tomégbé participera aux opérations suivantes :

- Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes).
- Vente de timbres-poste.
- Echange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous régimes).
- Echange de la correspondance téléphonique officielle et privée (tous régimes).
- Distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.

**ART. 4.** — Les taxes perçues par le gérant de l'agence postale de Tomégbé seront versées à la fin de chaque mois au gérant des postes et télécommunications de Badou, qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 5.** — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1961

P. AMEGEE

**Dépôt d'hydrocarbures**

N° 13/MTP-TP du :

18 février 1961. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à construire à Kpémé à l'intérieur de la concession de la dite compagnie un dépôt d'hydrocarbures comprenant quatre réservoirs aériens d'une capacité totale de 8.500 m<sup>3</sup> pour le stockage des hydrocarbures ayant un point clair supérieur à 55 A C (Fuel léger, Fuel lourd et Bunker C) conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette compagnie et joints à sa demande du 4 octobre 1960.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899/55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 Frs. par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Avancement**

Par décisions :

N° 29/D/MTP-TP du :

10 février 1961. — Sont classés comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les agents permanents du service des travaux publics.